

L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 2 décembre 2020

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 21

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

61_2020

Secrétaire de Séance :

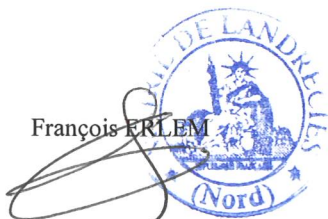
M. François BLAT

OBJET :

- Modification de la délibération sur l'instauration de la taxe sur les logements vacants

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

Etaient présents (21) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Simon BRASSART, Marie-Noëlle LALLIER, Romain POLLART, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (2) : Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean Marc DUMEIGE

Absents (0) :

Par délibération en date du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a instauré une taxe sur les logements vacants, en application de l'article 1407 bis du code général des impôts.

Pour rappel, il est proposé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts suivantes : « *les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A Bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens de V et VI de l'article 232* ».

A la demande du service de fiscalité directe locale, la délibération portant sur l'institution de la taxe ne doit pas faire mention d'un taux d'imposition applicable.

Par ailleurs, suite à la réforme de la fiscalité locale, la délibération prise le 18 juin 2020 en application des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 s'appliquera à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération en date du 18 juin 2020 portant institution d'une taxe d'habitation sur les logements vacants, en précisant qu'elle s'appliquera à compter de l'année 2023 au sens de l'article 1407 bis du code général des impôts et qu'il n'est pas fait mention d'un taux d'imposition applicable.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité.**

D'autoriser Monsieur le Maire à modifier la délibération en date du 18 juin 2020 portant institution d'une taxe d'habitation sur les logements vacants, en précisant qu'elle s'appliquera à compter de l'année 2023 au sens de l'article 1407 bis du code général des impôts et qu'il n'est pas fait mention d'un taux d'imposition applicable.